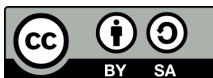


L'accueil des jeunes enfants

Penser et rédiger le protocole sur les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance

La réforme du code de la santé publique - 2021

Les auteurs : Acepp Nationale ; Groupe de travail piloté par Céline Robert (Acepp Nationale) composé de : Catherine Albert - Acepp 46, Murielle Bayon - Acepp 69, Caroline Gofron - Acepp 33/47, Lauriane Grange - Acepp Auvergne, Armelle Lafosse - Acepp Adehl, Sandrine Leurent, Laurence Merot - Colline Acepp, Nina Le Goaziou - Acepp 17, Lola Leymarie - Cocagne, Perrine Lorentz - Acepp 91, Claire MacPhail - Alpaje, Tanguy Nivet - Acepp 29, Karine Tilloux - Achil



Document réutilisable en respectant les conditions suivantes : citer les auteurs - Re-publier [avec la licence CC-BY-SA](#) - Informer de l'utilisation à info@acepp.asso.fr

📁 B03B0A - La collection des boites à docs Norma 2021.pdf

🚫 **Ce document sensible doit faire dans la mesure du possible l'objet d'un accompagnement (formation ou en animation de réseau - se rapprocher de l'Acepp de proximité) et n'a pas vocation à être diffusé sans précaution.**

Préambule

L'écriture de ce guide d'accompagnement est la production d'un groupe de travail de l'Acepp. Ce thème sensible a été l'objet de plusieurs échanges, partages, réflexions alimentant un débat qui reste ouvert.

La réforme Norma demande aux modes d'accueil collectif du jeune enfant de rédiger un protocole en cas de suspicion de maltraitance. Afin de ne pas tomber dans des déviations induisant davantage une mission de surveillance que d'accompagnement des familles, ou pire, de ne pas produire un protocole fléché tel un plan d'évacuation en cas d'incendie, **l'Acepp perçoit dans cette obligation réglementaire, l'opportunité de réaffirmer les missions des modes d'accueil du jeune enfant comme un lieu de prévention et d'accompagnement des familles.** Il est bien plus facile de dénoncer que d'accompagner, le sujet est clivant pour les professionnels. En même temps, il est très perturbant et éprouvant d'être le témoin de la détresse d'un enfant au quotidien et de devoir écrire une information préoccupante. Dans les deux cas se pose toujours la question de savoir si c'est vraiment le meilleur choix possible... Et quand bien même, l'envoi d'une information préoccupante n'a rien d'une finalité, les familles continuent d'exister et de souffrir. Quelles actions, quels partenariats sont nécessaires, quelles sont les limites ?

Ainsi, entre l'envoi compulsif d'informations préoccupantes et l'aveuglement face aux situations des enfants en danger, il y a tout un tas d'échelons, de précautions, de garde fous qui permettent de penser ensemble. Parce que chaque situation nécessite d'être prise en compte de manière unique, **ce texte d'accompagnement est un outil qui se veut rappeler la nécessité d'une réflexion rationnelle et collective telle qu'elle est défendue à l'Acepp. Cette réflexion demande de prendre le temps de penser, de ne jamais rester seul face des situations complexes, d'anticiper, de se réajuster, de conserver l'espace du doute et d'avancer ensemble dans l'intérêt de l'enfant et des adultes qui en prennent soin.**

L'Acepp dans le cadre de ses réflexions autour de la mise en place et de la protection de l'enfant et de sa famille, en considérant toujours le parent comme le premier éducateur de son enfant, se réfère à [la charte nationale d'accueil du jeune enfant](#), [la charte nationale du soutien à la parentalité](#) ainsi qu'à sa propre charte :

⇒ Chaque mode d'accueil a pour mission de décliner son projet d'accueil, éducatif et social en se référant aux principes de la charte nationale d'accueil du jeune enfant. [Le principe 1](#) et [le principe 3](#) sont particulièrement centrés sur l'importance de l'accueil et de l'accompagnement des familles.

⇒ La plupart des principes figurant dans la Charte nationale du soutien à la parentalité demandent d'accueillir chaque famille, quelle que soit sa situation, de reconnaître et valoriser prioritairement les ressources et les capacités des parents, de repérer et prévenir les situations de vulnérabilité...



Réseau Acepp – www.acepp.asso.fr



Page 1

Les points abordés dans ce document

1. Contexte juridique	3
a. Les droits de l'enfant	3
b. Les obligations de chaque citoyen	3
c. La législation / réglementation des modes d'accueil	3
d. Responsabilités en tant qu'employeur	4
e. L'Information Préoccupante-IP	4
f. Le signalement	4
2. Définitions	5
a. Définition de l'enfant en danger et de la maltraitance	5
b. Les différentes formes de maltraitance	5
c. Les négligences	5
d. La maltraitance institutionnelle et son impact sur les enfants	6
3. Le contexte de la protection de l'enfance	7
a. A la réception d'une Information Préoccupante (IP)	7
b. Les différents dispositifs pour accompagner les familles et protéger les enfants	7
c. Présentation de quelques chiffres de l'Observatoire National de la Protection de l'enfance (ONED)	8
4. Savoir sur qui ou quoi s'appuyer quand une situation se présente	9
a. Appuis et ressources des crèches associatives	9
a. Sur qui s'appuyer : l'équipe pluridisciplinaire et bénévoles	9
b. Sur quoi s'appuyer : l'APP (analyse de la pratique professionnelle)	9
b. Recueil des faits, le secret partagé	9
⇒ Secret professionnel ou secret partagé	9
c. Les partenaires, le réseau	10
a. Les Partenaires	10
d. Pourquoi saisir la CRIP ? (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)	10
e. Quelles informations figurent dans une information préoccupante ?	11
5. POINTS DE VIGILANCE	12
a. Une tension éthique	12
b. Après l'envoi d'une information préoccupante : accompagner les équipes	12
6. Quelques ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PROTOCOLE - une trame possible	13
Préambule	13
a. En cas de suspicion de maltraitance dans le mode d'accueil	13
b. En cas de suspicion de maltraitance dans les lieux de vie de l'enfant	13
c. En cas de danger avéré (négligences lourdes, signes physiques et/ou psychologiques)	14
7. ANNEXES	14

1. CONTEXTE JURIDIQUE

a. Les droits de l'enfant

La source : Convention Internationale des Nations-Unies des Droits de l'Enfant, 1989

Article 2

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

b. Les obligations de chaque citoyen

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 qui encadre la protection de l'enfance nous indique que lorsqu'un citoyen se trouve témoin de la situation d'un mineur « pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (Article R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles), il doit signaler les faits en appelant le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (le 119) ou en transmettant directement les informations à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental. Cela s'appelle une information préoccupante. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. (Article R226-2-2)

c. La législation / réglementation des modes d'accueil

Selon la loi dite NORMA, [Article L214-1, Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2 inscrit pour la première fois au niveau de la loi \(supérieur au décret\) les missions des modes d'accueil du jeune enfant dans le code de l'action sociale et des familles.](#)

"II. Les personnes physiques ou morales constituant un mode d'accueil du jeune enfant :

- 1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés;
- 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
- 3° Contribuent à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants, particulièrement celles et ceux confrontés à la pauvreté et à la précarité ;
- 4° Mettent en œuvre l'accueil inclusif des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
- 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
- 6° Concourent à la recherche d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes."

Dans le décret d'août 2021, il est demandé aux établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, haltes, multi accueils...):



« II.- Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental :

(...) 4. Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant (...) »

d. Responsabilités en tant qu'employeur

Ce paragraphe concerne les situations où un professionnel est à l'origine de pratiques maltraitantes ou pouvant mettre un ou plusieurs enfants en danger.



Selon l'article L. 1331-1 du Code du travail, une faute professionnelle est « un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif ». Il n'existe pas de définition légale plus précise ni de liste officielle des fautes. Elle dépend donc de la perception de l'employeur.

Le projet éducatif du mode d'accueil et sa mise en pratique comme elle est définie par exemple dans le projet pédagogique sont des supports de référence qui rappellent le cadre de l'accompagnement des enfants au quotidien.

Un dialogue est nécessaire entre professionnels et bénévoles ou parents autour de la définition de la maltraitance.

Cela renvoie aussi à l'organisation choisie par l'association sur la répartition de la fonction employeur et notamment s'il y a une délégation mise en place.

Voir

-  D16 - la fonction de direction dans un EAJE - Google Docs.pdf
-  D17 - la délégation dans un EAJE.pdf

Les mesures disciplinaires peuvent avoir un impact financier et humain important pour l'association et la crèche mais il est ici important de rappeler l'intérêt supérieur de l'enfant et ses droits.

Les ressources sur lesquelles l'employeur peut s'appuyer pour penser ces questions sont :

- L'appel du 119 (accueil téléphonique de l'enfance en danger) Ce numéro fonctionne 7 jours/7, 24h/24h
- La CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes). La CRIP fait partie de la Direction Enfance Famille du département. Pour les professionnels, s'adresser en 1er lieu à la CRIP
- La PMI (Protection Maternelle et Infantile)
- Le syndicat employeur rattachée à la Convention Collective - Elisfa (si l'association est adhérente - c'est à dire paie une adhésion à Elisfa)
- Une APP pour la direction de l'établissement est un espace dans lequel trouver une ressource soutenant permettant d'exercer sa fonction avec professionnalisme et de penser collectivement les difficultés qu'elle comporte.

e. L'Information Préoccupante-IP

Conformément à l'article R.226-2-2 du CASF, l'information préoccupante est « **une information transmise à la cellule départementale (CRIP)** mentionnée au deuxième alinéa de l'article L226-3 pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

Une Information Préoccupante concernant un enfant qui n'est pas encore né ne peut donner lieu à une évaluation, conformément au droit français qui ne donne aucun statut juridique au fœtus.

f. Le signalement

Le signalement est un terme réservé à la saisine de l'autorité judiciaire. Il est donc **un acte écrit adressé au procureur de la République afin de porter à sa connaissance des faits graves** (violences physiques, infractions sexuelles, négligences lourdes, violences psychologiques) compromettant la santé, la sécurité, le développement d'un mineur et nécessitant une protection judiciaire (article L226-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

NB : Il faut distinguer ce qui relève :

- D'une information préoccupante ou IP : ces informations sont transmises à la CRIP). Il peut s'agir de difficultés éducatives, de violences éducatives.

- D'un signalement : cela relève de faits pénalement répréhensibles et sont à la charge du procureur. Une enquête de gendarmerie est menée dans le cas d'un signalement.



2. DÉFINITIONS

🔊 Il est essentiel de sensibiliser et former tous les membres des équipes sur la maltraitance et les représentations des comportements associés. Cela permet de proposer une réflexion autour des pratiques professionnelles sur l'accueil de toutes les familles, quelle que soit leur situation, origine sociale, culturelle et sur les pratiques éducatives... Il est important de renouveler ces temps d'échanges et faisant attention d'intégrer régulièrement les nouveaux salariés. Il est possible d'associer le RSAI à cette vigilance.

a. Définition de l'enfant en danger et de la maltraitance

L'enfant en danger est défini à l'article 375 du Code Civil. Cette disposition est également mentionnée à l'article L221 alinéa 1 et alinéa 5 du Code de l'Action sociale et des Familles. Ainsi, **est considéré comme exposé à une situation de danger, le mineur non émancipé dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises**. L'enfant en danger peut également être en danger du fait de maltraitements.

La maltraitance est définie à l'article 119-1 du CASF dans le Livre des principes généraux, Chapitre IX Maltraitance

« La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. **Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles, durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.** »

NB : Il n'existe aucun critère clinique de la maltraitance à enfant, et il n'existe aucune corrélation entre la gravité des lésions et leurs conséquences psychologiques. Par exemple, en cas de sévices physiques, des lésions discrètes peuvent être associées à des sévices psychologiques majeurs ou à des négligences qui affecteront durablement la vie psychique de l'enfant. A l'inverse, des lésions graves peuvent être le résultat d'un acte impulsif et isolé, survenu lors d'une crise familiale, avec des risques minimes de récurrence et quelques chances d'être « oubliés » d'où l'importance d'évaluer le contexte familial.

b. Les différentes formes de maltraitance

Les différentes formes de maltraitance : selon le [Guide pour prévenir la maltraitance, Marc Gérard, yakapa](#).

- **La violence psychologique** est une attaque répétée contre l'estime de soi d'un enfant par une personne en position de confiance ou d'autorité. La violence psychologique consiste à rejeter, à humilier, à isoler, à terroriser, à corrompre, à négliger ou à exploiter.
- **L'exposition à la violence familiale** survient lorsque les enfants sont témoins d'actes de violence commis par un membre de la famille envers un autre. Les enfants sont souvent les victimes collatérales de la violence familiale.
- **L'agression physique** survient lorsqu'une personne en position de confiance ou d'autorité blesse ou menace de blesser délibérément un enfant.
- **La négligence** désigne l'inattention chronique aux besoins fondamentaux de la vie, comme : Habillement, Logement, Saine alimentation, Éducation, Bonne hygiène, Supervision, Soins médicaux et dentaires, Repos suffisant, Milieu sécuritaire, Encadrement moral et discipline, Exercice, Grand air
- **L'abus sexuel** se produit lorsqu'une personne plus âgée, comme un adulte, un jeune ou un enfant ayant plus de pouvoir, se sert d'une personne plus jeune ou ayant moins de pouvoir pour obtenir une gratification sexuelle. L'abus sexuel peut prendre deux formes : avec contact et sans contact.

c. Les négligences

Les négligences constituent un vaste ensemble d'éventualités préjudiciables au bien-être des enfants, à leur sécurité et à leur santé, physique et mentale. Elles ont en commun d'être des conduites passives, faites d'abstentions ou d'omissions, qu'elles soient intentionnelles ou non.

La négligence physique est celle qui omet de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant sur le plan alimentaire, sur le plan de l'hygiène, sur le plan vestimentaire ou sur celui de l'environnement physique. Pensons par exemple à la dénutrition, à une faim anormale, à une malpropreté embarrassante, à des vêtements inappropriés au climat, à l'envahissement de l'espace par des animaux, par des médicaments ou des drogues.

La négligence éducative se rapporte au manque de surveillance ou d'encadrement approprié, à l'insuffisance de la fréquentation scolaire, à l'absence de limites posées à l'enfant, à la carence de jouets et de stimulations, à l'exposition à des stimulations excessives et inadéquates. C'est par exemple des enfants livrés à eux-mêmes ou confiés à des tiers



irresponsables, l'absence de réaction à des comportements de mise en danger, destructeurs ou transgressifs, le confinement dans un espace dépourvu d'objets permettant le jeu, l'exposition à des images inappropriées à l'âge

La négligence médicale vise les situations où les soins nécessaires ne sont pas recherchés ou ne sont pas appliqués. D'une part, il s'agit de cas où les soins ne sont pas sollicités et d'autre part, ceux où les soins nécessaires ou indispensables ne sont pas donnés. Par exemple, un nourrisson peut atteindre un état de déshydratation ou d'infection critique qui eût pu être évité par des soins recherchés à temps, ou encore un traitement régulier n'est pas administré, au risque de voir l'enfant perdre ses reins.

La négligence affective comporte de nombreux registres comme le manque d'apports affectifs, l'indifférence, la froideur, le retrait, l'absence de manifestations d'empathie ou d'affection, l'abandon. On pense ici, par exemple, au jeune enfant qui n'est pas porté dans les bras et laissé indéfiniment au lit, à l'absence de réponse aux signaux d'appel ou de détresse, à l'extrême pauvreté des gestes et des paroles consacrés à l'enfant...

Impacts de la violence conjugale sur les enfants :

En plus des répercussions sur le sentiment de sécurité et les rapports de pouvoir familiaux, la violence conjugale a de nombreux autres effets sur les enfants. Ils font face à des crises majeures et répétées qui les effraient terriblement.

Les enfants ont peur pour eux-mêmes, pour leurs frères et sœurs, pour la victime et pour l'intégrité de leur famille. Ils peuvent aller jusqu'à avoir peur pour la vie d'un parent ou pour leur propre vie. Ils font face à un risque accru de blessures et de problèmes de santé liés au stress.

d. La maltraitance institutionnelle et son impact sur les enfants

Notre propos concerne la maltraitance sur les enfants et il peut y avoir de la maltraitance institutionnelle entre adultes, mais ce n'est pas le propos ; Voir DUERP.

Au-delà de la sphère privée, les situations de maltraitance peuvent aussi se retrouver dans les pratiques des professionnels de l'accueil du jeune enfant. Celles-ci vont se caractériser par de la violence psychologique, l'agression physique ou l'exposition à des situations de violence entre professionnels. Cette maltraitance n'est pas exclusivement du fait des actes des personnes accueillants les enfants. Elle peut découler d'un fonctionnement institutionnel, d'une organisation conjoncturellement maltraitante, de par les conditions dans lesquelles les enfants sont accueillis (ex : aménagements dangereux, accueil en surnombre, nombre de professionnels insuffisant). Les professionnels, eux-mêmes malmenés, peuvent aussi répercuter sur les enfants leur souffrance.

 **Nota Bene : La maltraitance quelle qu'elle soit peut toucher toutes les familles, tous les niveaux sociaux.**



3. LE CONTEXTE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

📌 La mission des professionnels de la petite enfance consiste à observer, transcrire les observations dans le cas de suspicions de maltraitances ou de faits observés d'enfant en danger. Ce paragraphe est destiné aux professionnels et aux bénévoles à titre informatif.

Selon l'[Article L112-3, Création Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 1 \(\) JORF 6 mars 2007, loi complétée le 14 mars 2016](#):

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents.

Les travailleurs médico-psycho-sociaux intervenant dans le champ de la protection de l'enfance ont pour objectif premier de rechercher la collaboration des parents et de leur proposer les mesures de soutien les plus adaptées afin de leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de parents et d'éviter, chaque fois que possible, toute rupture dans le lien parent/enfant.

a. A la réception d'une Information Préoccupante (IP)

⇒ La cellule départementale de recueil (CRIP) fait une étude entre les éléments reçus et ceux déjà connus des services (PMI, ASE, associations conventionnées avec le conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance). La CRIP sollicite une évaluation par la DTAS concernée (Direction Territoriale d'Action Sociale). Ce service du territoire va désigner deux professionnels (PMI + travailleur social) afin de réaliser une évaluation dans les 3 mois.

- En cas d'urgence (concerne peu de cas), l'évaluation peut être organisée le jour même. C'est avec l'accord des parents que l'évaluation est réalisée. Si les parents émettent deux refus et si des éléments de danger sont présentés dans l'IP, le procureur de la République est saisi. La situation de tous les enfants vivant au domicile est alors évaluée.

La décision qui suivra l'évaluation peut être une des suivantes :

- Clôture sans suite
- Simple intervention du service social ou de la PMI
- Mesure administrative de protection
- La saisine de l'autorité judiciaire et le signalement ont lieu lorsque
 - Les premières dispositions prises n'ont pas pu être mises en place, n'ont pas permis de remédier à la situation
 - Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger mais qu'il est impossible d'évaluer la situation. *Loi du 5 mars 2007, Art. L. 226-4. - I.*

b. Les différents dispositifs pour accompagner les familles et protéger les enfants

Les types de mesures administratives sont les suivantes :

- Intervention d'un.e TISF (technicien.ne d'intervention sociale et familiale) avec 4 dimensions : prévention, éducation, accompagnement, soutien. Cette personne peut prendre en charge les enfants au domicile ou encore aider le parent dans sa vie quotidienne (gestion du budget, entretien du logement, etc.)
- Accompagnement en économie sociale et familiale (mesure MASP d'accompagnement spécialisé) - à la marge
- Action éducative à domicile (AED). Un éducateur ou assistant social intervient au domicile de la famille avec son accord ou sa demande. Des entretiens ont lieu régulièrement afin de mesurer l'évaluation de la famille dans ses responsabilités éducatives et l'amélioration du lien parents-enfants.
- Accueil de l'enfant de façon provisoire hors de la famille (AP), mesure contractualisée avec le parent
- Placement au domicile des parents (à la suite de la loi de mars 2016) SAPMF (Service d'accompagnement et de placement au domicile familial)

Les types de mesures judiciaire sont les suivantes (si les parents s'opposent aux mesures administratives proposés par le département et qu'il y a danger au domicile de l'enfant) :

- Action éducative en milieu ouvert (AEMO). La famille peut avoir l'obligation d'inscrire son enfant dans une crèche par exemple.
- Aide à la gestion du budget familial, mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial)
- Accueil de l'enfant chez un autre membre de la famille, un tiers de confiance, l'ASE, établissement habilité....
- Placement au domicile des parents : SAPMF



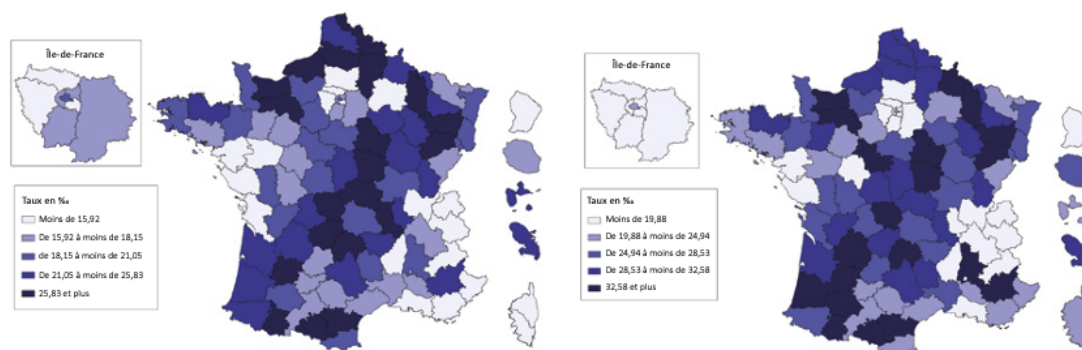
- Mesure de placement d'urgence, OPP (ordonnance de placement provisoire) qui dure 7 jours, le procureur décide de l'OPP.

c. Présentation de quelques chiffres de l'Observatoire National de la Protection de l'enfance (ONED)

En 2020, les forces de sécurité ont enregistré 89 mineurs victimes d'infanticides (un enfant tous les 4 jours), dont 49 sont décédés dans le cadre intrafamilial, contre 53 en 2019. Les décès d'enfants dans le cadre intrafamilial concernent pour les trois quarts des enfants âgés de moins de 5 ans. Le rapport sur l'étude de 363 décès violents d'enfants sur une période de cinq années permet de montrer que la moitié des enfants victimes avaient moins de 1 an.

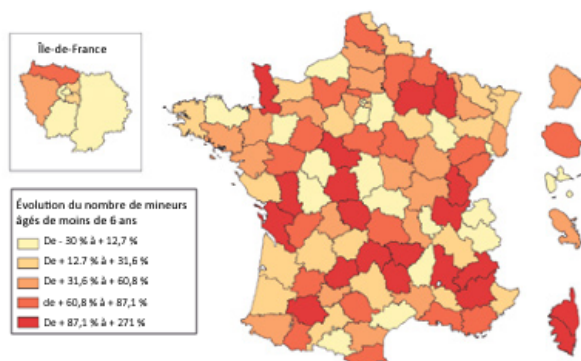
Le taux moyen en France de mineur ayant fait l'objet d'au moins une prestation ou mesure en protection de l'enfance en 2020 est de 21,4 pour 1000, dont 5,6 pour mille ont moins de 6 ans. Ces chiffres étant des moyennes, il est nécessaire de prendre en compte une grande disparité selon les départements.

FIGURES 3A ET 3B. Cartographie des taux de bénéficiaires d'au moins une intervention en protection de l'enfance (en ‰)...
... au 31 décembre 2009 ... au 31 décembre 2019



Champ : mineurs faisant l'objet d'au moins une mesure en protection de l'enfance, France entière hors Mayotte.
Sources : Drees, DPJ, Insee (estimations de population au 1^{er} janvier 2019), résultats provisoires arrêtés fin 2019), calculs ONPE.
Note : classes construites selon la méthode des quantiles (discretisation en cinq classes d'effectifs égaux).

FIGURE 13A. Évolution du nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans bénéficiant d'une mesure d'accueil entre 2009 et 2019



Sources : <https://www.onpe.gouv.fr/search/node/chiffres>

4. SAVOIR SUR QUI OU QUOI S'APPUYER QUAND UNE SITUATION SE PRÉSENTE

a. Appuis et ressources des crèches associatives

a. Sur qui s'appuyer : l'équipe pluridisciplinaire et bénévoles

- Directrice de la crèche
- Équipe de salariés et plus spécifiquement : l'infirmière si la crèche en a une, le RSI (Réfèrent santé inclusion)
- Le ou la président.e de l'association
- le ou la N+1 (coordinatrice du territoire en charge de la petite enfance pour les crèches à gestion publique)

b. Sur quoi s'appuyer : l'APP (analyse de la pratique professionnelle)

L'Analyse de la Pratique Professionnelle (APP) se définit comme un espace et temps donné qui permet aux professionnels d'une discipline de réfléchir sur leur pratique à l'aide d'un tiers extérieur à l'équipe et sans lien hiérarchique. Cet espace permet d'identifier, d'analyser et d'apporter des solutions pragmatiques aux problèmes rencontrés. C'est une démarche qui consiste à dépasser un simple savoir-faire non réfléchi, purement opératoire, presque mécanique, pour accéder à un savoir-faire qui lui est réfléchi, conceptualisé, appuyé sur la théorie.

Elle est obligatoire depuis septembre 2022 à raison d'au moins 2 heures tous les 4 mois (6 heures par an) pour tous les professionnels auprès des enfants (décret d'août 2021).

Elle peut intervenir comme un soutien aux équipes dans le cadre de la prise en charge de situations de maltraitance. Il ne faut pas hésiter à provoquer une APP dans le cadre de ce type de situations exceptionnelles .

b. Recueil des faits, le secret partagé

Le vocabulaire emprunté, la nature et les critères d'observations à connaître se réfèrent à l'exercice de l'art des professionnels. Il est important de se former, d'actualiser ses connaissances individuellement et en équipe sur ces questions, de régulièrement échanger en équipe, en APP...

Tous les faits doivent être datés, décrits et détaillés.

Afin d'avoir une visibilité claire, précise et au maximum objective il est nécessaire pour chaque événement ou fait remarqué de consigner : la date, la description détaillé du fait.

Consigner ainsi les événements permet d'éviter les biais liés à la mémoire (exagérer ou minimiser les faits après coup, ne pas se souvenir de certains éléments potentiellement importants...).

Il est important de trouver un support pour consigner tous ces éléments.

⇒ Secret professionnel ou secret partagé

"Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire."
(Article L226-2-2, Code de l'action sociale et des familles)

Le secret professionnel concerne les professionnels de santé

La loi du 5 novembre 2015 met l'ensemble des professionnels de santé (et non plus uniquement les médecins) à l'abri de toute poursuite pénale pour violation du secret professionnel, sauf s'il est établi qu'ils n'ont pas agi de bonne foi.

- Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.
- Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.
- Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. Garder les traces des informations communiquées aux parents.

Le secret partagé concerne tous les professionnels de la petite enfance

Le secret partagé renvoie à la transmission d'informations confidentielles. Par leur mission les professionnels de la petite enfance même s'ils ne sont pas professionnels de santé y sont soumis dans leur mission de concours aux professionnels de la protection de l'enfance.

L'autorisation de partager des informations est strictement encadrée par l'article L226-2-2 du CASF :

- C'est une possibilité et non une obligation ;



- Elle n'est prévue qu'entre personnes qui participent à une mission de protection de l'enfance, c'est-à-dire, par exemple, les personnels du service social départemental, de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'hôpital, les assistants sociaux scolaires mais pas le maire de la commune, ni les bailleurs, ni les services de la police municipale ou nationale ;
- Le partage doit avoir pour objectif l'évaluation d'une situation ou la détermination de la meilleure prise en charge ;
- Il ne doit concerner que les informations strictement nécessaires à la mission de protection ;
- Les personnes concernées, y compris les enfants en fonction de leur âge et maturité, doivent être préalablement informées de ce partage, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

c. Les partenaires, le réseau

Chaque mode d'accueil est intégré à un territoire riche d'un tissu associatif, public et social permettant d'accompagner les familles selon leurs besoins. Cette liste est non exhaustive, les modes d'accueil ont intérêt à identifier les ressources locales et peuvent faire appel à leur fédération ainsi qu'à leurs partenaires.

a. Les Partenaires

Dans le cadre de ce protocole, un travail avec les partenaires locaux est nécessaire. Cela nécessite de savoir à qui s'adresser en fonction de la situation.

Les partenaires incontournables sont donc :

- La CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) : pour les professionnels, s'adresser en 1^{er} lieu à la CRIP. En voici l'annuaire :
 - www.lavoixdelenfant.org/actualite/annuaire-des-cellule-des-recueil-des-informations-preoccupantes-crip/
 - <https://cvm-mineurs.org/public/media/uploaded/pdf/coordonnees-des-crip-de-france-2022.pdf>
- La PMI (Protection Maternelle et Infantile) : un dialogue avec la PMI est important dans le cadre de cette démarche. Il doit être recherché. Lien avec l'infirmière de secteur ou avec la puéricultrice.
- Le procureur de la République (abus sexuels...) dans les cas de faits de violences sur mineur : tout élément pénalement répréhensible. Le procureur est systématiquement informé de tous les faits de violence à l'encontre des enfants. Il envoie une copie du signalement à la CRIP.

D'autres partenaires peuvent être utiles, notamment les partenaires qui proposent des mesures d'accompagnement en direction des familles. On peut citer :

- Numéro national d'appel enfant en danger : 119 - (24h/24 et anonyme)

Ce numéro est plus spécifiquement dédié aux particuliers. Ouvert 24h/24h, 7j/7j. Possibilité également d'adresser un mail : la domiciliation des parents est prise en compte dans la prise en compte de l'appel. [Qui et pourquoi appeler le 119?](#)

- ADSEA
- ANEF
- CIDFF
- Défenseur des enfants : <http://www.defenseurdesenfants.fr/> interpellé dans situations particulières)
- Planning Familial
- Police et gendarmerie : 17 ou 112 (Si danger immédiat)
- Maison de protection des familles
- Samu : 15
- Pompier : 18 ou 112
- AMAV : association de médiation d'aide aux victimes

Et en matière de prévention :

- La déléguée départementale aux droits des femmes (travaille sur la prévention des violences faites aux femmes et aux violences intra-familiales)
- Interventions précoces, Soutien à la parentalité : <http://www.interventions-precoces.sante.gouv.fr/>
- Allo parents bébé : 0800 003456 (Parents dépassés – prévenir les mauvais gestes)
- LAEP (Lieux d'accueil Enfants Parents)

d. Pourquoi saisir la CRIP ? (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)

Pour un conseil technique qui permet de :




- Partager les clignotants repérés
- Bénéficiaire d'un regard croisé
- Eviter l'isolement et de prévenir trop tard
- Envisager des pistes d'action

En amont de l'envoi d'un écrit : l'appelant reste maître de l'information qu'il détient

L'information partagée se limite aux éléments strictement nécessaires à la réflexion et à l'évaluation autour du risque de danger.

e. Quelles informations figurent dans une information préoccupante ?

 Il est obligatoire d'informer chacun des responsables légaux de la transmission d'une information préoccupante au Conseil Départemental (CRIP) ou au procureur de la République sauf si l'intérêt paraît contraire à celui de l'enfant (article L226-2-1 du CASF).

A titre d'exemple : [fiche type de la CRIP 31](#). Ne pas hésiter à demander à la CRIP de votre département si elle dispose d'une fiche type.

Voici quelques éléments essentiels à rédiger :

Informations sur l'émetteur :

- Papier à entête de l'institution, pages numérotées, rapport signé
- Accès des personnes concernées au dossier

Informations sur l'État civil :

- Nom Prénom
- Date et Lieu de naissance du ou des enfants
- Nom de la mère, nom du père
- N° de Téléphone
- Adresse
- Autorité parentale

La rédaction du recueil

- Privilégier un style indirect (l'appelant a indiqué que...)
- Les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exactes employées par l'enfant ou la personne (l'enfant a dit « »)
- Usage du conditionnel lorsqu'on exprime une hypothèse (le père aurait quitté le domicile...).

Il convient pour tout recueil de se questionner sur ce qui préoccupe : la notion de risque ou d'existence d'un danger en tenant compte, entre autres, des éléments concernant l'état et les besoins de l'enfant.

La précision de l'information préoccupante est fondamentale pour la rapidité et l'efficacité de la suite donnée.

La nature de l'information :

- Faits constatés ;
- Faits rapportés ;
- Faits supposés ;
- Comment l'informateur a-t-il eu connaissance de la situation ?

L'énoncé des faits motivants l'information (mode descriptif) :

- Date des faits ;
- Lieux où ils se sont déroulés ;
- Fréquence des faits ;
- Description précise des faits ;

Les éléments complémentaires

- Les antécédents :
- Comment connaît-on la famille ?
- Quel cadre d'intervention ?
- Depuis combien de temps ?
- Mesures d'assistance éducative en cours ? ancienne ?
- Le comportement actuel de l'enfant
- Le comportement actuel des adultes
- Quelle capacité des parents à se mobiliser
- Quelles actions déjà menées ? Pour quel résultat ?



5. POINTS DE VIGILANCE

a. Une tension éthique

« Régler une question par une législation avec l'illusion de régler un problème vient en fait empêcher de penser. Or une des missions essentielles du travailleur social n'est-elle pas de tenter de penser, et surtout de penser avec les familles ? », [Prévenir la maltraitance, Vincent Magos, yakapa](#)

Le protocole ne doit pas être prioritaire sur la relation de confiance tissée avec les familles. L'accompagnement à la parentalité et la pédagogie de la diversité sont des moyens de prévention très pertinents dans les cas de suspicions de maltraitance et dans l'accompagnement du lien parent-enfant. Soulever le sujet des maltraitements familiaux pose une tension éthique prégnante entre les droits fondamentaux de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale. Le doute, le questionnement, la réflexion collective et la prise de recul sont essentiels à une prise de décision rationnelle. La temporalité dans ces situations est très importante.

b. Après l'envoi d'une information préoccupante : accompagner les équipes

Quelles que soient décisions d'intervention ou non de la CRIP, les professionnels et bénévoles ayant participé à la prise de décision de l'envoi d'une IP ont besoin de temps dédiés, de retour sur expérience pour partager leurs ressentis et élaborer ensemble une narration objective, se reconnecter à leur mission de prévention et d'accueil du jeune enfant et d'accompagnement des familles. Il est essentiel de provoquer des séances d'APP très rapidement, ou de faire intervenir une psychologue afin de mettre du sens, poser des mots sur l'expérience vécue...

De même, l'accompagnement de la famille concernée s'inscrit dans la continuité des actions qui ont déjà été menées (actions d'accompagnement à la parentalité favorisant le lien parent-enfant, la pédagogie de la diversité favorisant l'accueil de tous ...), même après l'envoi de l'IP. Les professionnelles ont besoin de ressources, de formations et de partenariats pour maintenir leurs missions de prévention et d'accueil de toutes les familles, quelles que soient leurs situations.

NB : L'intention d'une IP n'est pas de sanctionner les parents mais de les accompagner dans leur parentalité au regard de la situation. Après la transmission d'une IP, la CRIP fait une réponse aux institutions qui l'ont transmise.

6. QUELQUES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PROTOCOLE - UNE TRAME POSSIBLE

📣 Ceci n'est qu'une trame possible, ne pas hésiter à l'adapter au territoire, au contexte de la crèche et à se référer aux travaux proposés par les réseaux locaux, les PMI...

Préambule

Selon le décret d'août 2021, les établissements d'accueil du jeune enfant doivent remettre en annexe du règlement de fonctionnement " *Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant*".

Selon l'article 119-1 du CASF dans le Livre des principes généraux, Chapitre IX la définition de la maltraitance est :

« La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles, durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

Dans le cas où la suspicion de maltraitance ou le danger pour l'enfant est identifié et a fait l'objet d'une concertation, d'une réflexion collective impliquant la famille, cette trame peut servir de support à penser dans chaque établissement selon les spécificités des lieux d'accueil et des situations envisageables.

a. En cas de suspicion de maltraitance dans le mode d'accueil

Selon l'article L. 1331-1 du Code du travail, une faute professionnelle est « *un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif* ». Il n'existe pas de définition légale plus précise ni de liste officielle des fautes. Elle dépend donc de la perception de l'employeur.

Le projet éducatif du mode d'accueil et sa mise en pratique comme elle est définie par exemple dans le projet pédagogique sont des supports de référence qui rappellent le cadre de l'accompagnement des enfants au quotidien.

Conduites à tenir en cas d'une suspicion d'un comportement maltraitant d'un ou d'une professionnel.le ou d'un parent bénévole

- Prévenir la direction qui reçoit le témoin, la salariée, les deux...
- Prévenir le bureau (dans le cas où c'est la direction qui est en cause) qui reçoit le témoin, la salariée, les deux...
- Etat des lieux (sur l'enfant)
- Prévenir la famille
- Informer la CRIP / Informer la PMI
- Organiser une réunion d'équipe exceptionnelle

Conduites à tenir En cas de maltraitance avérée

- Prévenir la famille (rappel : les parents de l'enfant concerné peuvent/doivent porter plainte)
- Entretien entre l'employeur, la direction et le professionnel
- Informer la CRIP / Informer la PMI
- En fonction de la gravité de la situation, des mesures disciplinaires peuvent être prises jusqu'au licenciement. (S'informer auprès du syndicat employeur ou d'un juriste sur les modalités de poursuites disciplinaires)
- La famille de la victime est associée aux démarches de mesures correctives prises autant que possible
- Organiser une réunion d'équipe exceptionnelle

b. En cas de suspicion de maltraitance dans les lieux de vie de l'enfant

Introduction sur les pratiques du mode d'accueil en se référant au projet social (les actions de soutien à la parentalité et l'implication des familles) et au projet d'accueil (les analyses de pratique professionnelle) permettant de faire de la prévention, d'accompagner toutes les familles et de permettre la réflexion collective autour des modalités d'observations.



Informez sur les modalités du recueil des observations et de leur partage : consigner toutes les étapes par écrit dans le respect du secret partagé

- Informer la hiérarchie et l'équipe
- Informer les responsables légaux de l'enfant de la démarche en cours et des éléments transmis SAUF si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant
- Informer la CRIP / Envoyer une fiche d'Information préoccupante
- Informer la PMI
- Organiser une réunion d'équipe exceptionnelle

c. En cas de danger avéré (négligences lourdes, signes physiques et/ou psychologiques)

⇒ Agir dans la journée

- Informer la hiérarchie et l'équipe
- Contacter selon la situation : services de police ou de gendarmerie, services d'urgences médicales, 115, le 117, le 118, le 112
- Informer les responsables légaux de l'enfant de la démarche en cours et des éléments transmis SAUF si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant
- Informer la CRIP / Envoyer une fiche d'Information préoccupante
- Faire un signalement au procureur de la république quand les faits sont graves
- Informer la PMI
- Organiser une réunion d'équipe exceptionnelle

7. ANNEXES

- [Padlet Acepp : le protocole maltraitance](#)
- [Le site Yapaka](#) propose en ligne de nombreuses ressources sur la maltraitance : <https://www.yapaka.be/thematique/maltraitance>